

CONVENTION

**relative à la participation du Département
au projet d'ouverture d'une épicerie solidaire
par le centre intercommunal d'actions sociales
du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

ENTRE

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Alain LEBOEUF, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n° en date du,

d'une part,

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, ayant son siège ZAE du soleil levant CS 63669 – 85806 GIVRAND, représenté par son président, Monsieur Francois BLANCHET, dûment habilité,

d'autre part,

Considérant que le projet de création de l'épicerie solidaire en faveur des bénéficiaires de l'aide alimentaire participe aux objectifs de l'action sociale départementale et de la demande de subvention formulée le 03 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention de fonctionnement est accordée par le Département au CIAS au titre de l'année 2025 pour permettre dans le cadre du projet de création d'une épicerie solidaire, une aide au poste de l'animateur socio-culturel.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 1^{er} s'élève à 7 400 € (SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS) pour l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La subvention du Département contribuera expressément et uniquement à financer l'aide au poste de l'animateur socio-culturel de l'épicerie solidaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué en une fois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le CIAS s'engage à mentionner le concours du Département dans tous ses documents et lors de ses opérations de communication, dont elle préviendra au préalable le Département.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

En contrepartie du versement de la subvention, le CIAS s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention.

Il tiendra sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le Département de la Vendée se réserve le droit de contrôler, sur pièce et sur place, l'utilisation de la subvention au bénéfice du CIAS.

Le CIAS devra remettre au Département de la Vendée un compte-rendu financier annuel ainsi qu'un bilan de l'activité dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention est attribuée.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le CIAS sera tenu de procéder au reversement de l'aide financière lorsque les sommes versées par le Département n'auront pas été utilisées conformément à leur objet.

De même, en cas de dissolution du CIAS en cours d'année, il lui sera réclamé la part des subventions, calculée au prorata du temps compris entre la date de la dissolution et le dernier jour de l'exercice pour lequel les subventions ont été octroyées

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable uniquement pour l'exercice 2025 et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige, et à défaut de solution de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, en deux exemplaires originaux, le

*Le Président du Centre
Intercommunal d'Actions Sociales*

François BLANCHET

*Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée,*

Alain LEBOEUF